

Décision du Maire de Montaignu-Vendée N° DECRE_2023_117

Droit de préemption urbain

Immeuble situé 2 Résidence Les Pins – Saint-Hilaire-de-Loulay – 85600 MONTAIGU-VENDEE

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants

Vu la délibération du conseil communautaire TERRES DE MONTAIGU n°DELDMC_19_089 du conseil communautaire en date du 25 juin 2019 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et les zones d'urbanisation futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et donnant délégation du droit de préemption aux communes couvertes par le territoire du PLUi de l'ancienne Communauté de communes Terres de Montaignu

Vu la délibération du conseil municipal de Montaignu-Vendée n°DEL2020.05.26-24 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,

Vu l'arrêté du Maire de Montaignu-Vendée n°arr2020010 en date du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel ROUSSEAU, maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay pour l'exercice des droits de préemption, au nom de la commune et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-loulay tel que défini par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 8 juin 2023 relative à la vente du bien sis à 2 Résidence Les Pins à Saint-Hilaire-de-Loulay – 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré 224 section AC numéro 335 moyennant le prix principal de 120.890,00 € et appartenant à la société dénommée VENDEE LOGEMENT ESH

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en urbaine ou en zone d'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Considérant que l'acquisition de ce bien ne présente aucun intérêt pour la commune de MONTAIGU-VENDEE

DÉCIDE

ARTICLE 1

De renoncer à préempter le bien sis à 2 Résidence Les Pins à Saint-Hilaire-de-Loulay – 85600 MONTAIGU-VENDEE cadastré 224 section AC numéro 335 moyennant le prix principal de 120.890,00 €.

Fait à Montaignu-Vendée
Pour le Maire et par délégation
Le Maire délégué
Daniel ROUSSEAU

Signé électroniquement par : Daniel
Rousseau
Date de signature : 20/06/2023
Qualité : Maire délégué de St Hilaire
de Loulay



Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.